Une autre vie s'invente ici

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ELABORATION DU PLAN DE PAYSAGES

DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

Se représenter les possibles paysages de demain

Pour se donner les moyens d'agir aujourd'hui

Marché à procédure adaptée avec possibilité de négociation

Article R 2123-1 du code de la commande publique

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Marché n° 2026M001

Pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Des Alpilles

Contact : 04 90 90 44 00 / contact@parc-alpilles.fr

Personne compétente pour la signature du marché : Mr le Président du Parc naturel régional des Alpilles

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES LE 14 JANVIER 2026 à 10h

DATE D'ENVOI DE L'AVIS DE PUBLICATION LE 8 DECEMBRE 2025

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE 3

1.1. Objet du marché 3
1.2. Forme du marché 3
1.3. Durée du marché 3

ARTICLE 2 – MAÎTRE D'OUVRAGE 3

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3

ARTICLE 4 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS 3

4.1. Les prix du marché 3
4.2. Modalités de règlement 4

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES 4

5.1. Délai d'exécution 4
5.2. Prolongation du délai d'exécution 4
5.3. Pénalités de retard 4

ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE – AVANCES 4

6.1. Retenue de garantie 4
6.2. Avance 4

ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DE LA PRESTATION 4

ARTICLE 8 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS 5

8.1. Réception ajournement, réfaction et rejet 5
8.2. Résiliation du marché 5
8.3. Assurances 5
8.4. Confidentialité 6
8.5. Certificats fiscaux et sociaux 6

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE 6

9.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché 6
9.2. Modalités de paiement direct 7

ARTICLE 10- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 7

Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations 8

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE

1.1 *Objet du marché*

Le présent marché a pour objet une mission l'élaboration du Plan de paysages du Parc naturel régional des Alpilles.

Les caractéristiques détaillées des prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 *Forme du marché*

Le marché est un marché de services, soumis aux dispositions de l'article R2123-1 du Code de la commande publique.
Il n'est pas décomposé en lots.
Il est passé selon une procédure adaptée **avec possibilité de négociation**.

1.3 *Durée du marché*

Le marché prend effet après notification, à partir de mars-avril 2026.

A cette date, il se déroulera sur une période prévisionnelle de 18 mois à 2 ans maximum.

ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est le Parc naturel régional des Alpilles

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Le règlement de consultation (RC)
- L'Acte d'engagement (A.E.)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Charges de l'étude ou Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F.) complété par le prestataire ;
- Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U) complété par le prestataire.
- Le calendrier relatif à la démarche d'élaboration du plan de paysage.
- Les pièces relatives à la candidature et l'offre de l'entreprise.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS

4.1 *Les prix du marché*

Le marché est traité sur la base des prix figurant dans le bordereau des prix indiqué dans l'acte d'engagement, le cadre de décomposition du prix global forfaitaire (CDPGF) et du bordereau des prix unitaires (BPU).
Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- Le maître d'ouvrage se réserve le droit, en fonction des résultats obtenus en cours d'étude, de

supprimer certaines prestations ou au contraire de demander des compléments de prestations ;
- Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas demander une rémunération pour prestation non exécutée, ni une indemnité de dédit.

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

Modalités de règlement

Les prestations du titulaire seront réglées par mandat administratif une fois la constatation du service fait par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur.
Les paiements interviendront dans le délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture. Les éventuels intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur au jour du retard majoré de 2 points.

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :
- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro et date du marché
- le libellé détaillé des prestations
- le numéro de code bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- le montant hors TVA
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC
- la date de l'émission de la facture

L'ordonnateur est le Président du Parc naturel régional des Alpilles.
Le comptable public est le Chef de Service Comptable du Service de Gestion Comptable de 13160 Châteaurenard.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1 *Délai d'exécution*

L'ensemble des prestations sera réalisé dans le délai indiqué à l'acte d'engagement. Une prolongation du délai d'exécution de la prestation pourra être accordée éventuellement à la marge par le pouvoir adjudicateur. En cas de retards répétés dans l'exécution de la prestation par rapport au délai fixé, le Syndicat mixte de gestion du Parc des Alpilles se réserve la faculté d'appliquer des pénalités de retard telles que prévue à l'article 5.3 du présent C.C.A.P.

5.2 *Prolongation du délai d'exécution*

Les dispositions du CCAG - PI demeurent pleinement applicables.

5.3 *Pénalités pour retard*

En cas de retard dans la production des documents, il sera appliqué une pénalité journalière de 300€ TTC par jour de retard.

ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE – AVANCES

6.1 *Retenue de garantie*

Il ne sera pas effectué de retenue de garantie.

6.2 *Avance*

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.
Il est prévu le versement d'une avance de 5 %, en application des dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.
Le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.
L'avance est calculée en appliquant le taux retenu au montant TTC du marché attribué au titulaire déduction faite de la partie éventuellement sous-traitée. Si le marché est attribué à un groupement au sein duquel les prestations sont individualisées, l'avance est calculée à partir de la part revenant à chaque entreprise.
Le prestataire peut renoncer à l'avance en le notant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DE LA PRESTATION

La période de préparation de la prestation fait partie du délai d'exécution.
Le maître de l'ouvrage remettra tous les documents et renseignements disponibles qui pourraient aider le titulaire dans l'élaboration de sa prestation.
Le titulaire établira et présentera, pour accord du maître d'ouvrage, le programme d'exécution de la prestation.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 – *Réception, ajournement, réfaction et rejet*

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des rendus pour formuler des observations. Si un rendu appelle des modifications, le titulaire dispose d'un délai d'une semaine pour effectuer les compléments demandés et transmettre le rendu définitif. Ces compléments ou modifications ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

Si le dernier rendu présenté ne donne toujours pas de satisfaction, le Parc pourra prendre une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet, selon le rendu, conformément à l'article 27 du CCAG-Prestations intellectuelles.

8.2 *Résiliation du marché*

Les dispositions du CCAG-PI sont pleinement applicables. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

Résiliation pour motif d'intérêt général : Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG PI, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Résiliation du marché aux torts du titulaire : En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le

marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 40 %.
- En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
-

8.3 *Assurances*

Dans un délai de DIX (10) jours à compter de la demande du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, le titulaire du marché ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires au moyen d'une attestation portant étendue de la garantie :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants, 2270 et suivants du Code Civil.

Le titulaire, ainsi que les cocontractants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent attester qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant leur responsabilité civile ou de leur personnel et causé par la conduite des prestations prévues par ce présent marché ou les modalités de leur exécution.

Il leur appartient, en conséquence, de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont ils ont apprécié la portée du fait du marché, et d'obtenir de leurs assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre le Parc naturel régional des Alpilles.
Ils doivent produire, à toute demande du Parc naturel régional des Alpilles une attestation de leurs assureurs indiquant la nature, le montant et la durée de la maintenance. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire, ainsi que les cocontractants et les sous-traitants désignés dans le marché s'engagent à produire la ou les attestations nécessaires à la couverture de la durée totale du marché. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

8.4 *Confidentialité*

Le titulaire et la personne publique s'engagent, chacun pour sa part à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie ou d'un tiers qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché.

8.5 *Certificats fiscaux et sociaux*

Dans les 10 [DIX] jours suivant la demande du Parc naturel régional des Alpilles, le titulaire, ainsi que les cocontractants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent fournir les attestations fiscales et sociales visées à l'article D. 8222-5 du Code du travail.
Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et

risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

9.1 *Désignation de sous-traitants en cours de marché*

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire du marché qui conclut le contrat de sous-traitance : si ce dernier est un co-traitant, l'acte spécial (DC4) est contresigné par le mandataire du groupement solidaire.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire du marché remet contre récépissé à la collectivité ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - les modalités de révision des prix,
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions, retenues diverses,
  - les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé,
  - l'attestation du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

9.2 *Modalités de paiement direct*

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toutes dispositions du C.C.A.G. / P.I. non contredites par les stipulations du présent C.C.A.P. demeurent pleinement applicables.

Fait en deux originaux, à Saint-Rémy-de-Provence, le

Lu et approuvé (mention manuscrite) L'entreprise titulaire soussignée. Cachet & Signature:	Est acceptée la présente offre pour valoir marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur Cachet & Signature :

ANNEXE N°1 : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant H.T	Taux T.V.A.	Montant T.T.C.
Raison Sociale : SIREN : …… Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN : …… Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN : …… Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Raison Sociale : SIREN : …… Code APE…… N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
En cas de groupement solidaire, se limiter à l'identification des cotraitants.		Totaux		